

# ANNEXE 5 - REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION

## Article 1 – Principes

---

La formation de jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR.

La Réforme des Indemnités de Formation (« **RIF** » ou « **Dispositif RIF** ») a pour objectif de favoriser et de valoriser la formation en instaurant un mécanisme indemnitaire bénéficiant à toutes les structures affiliées à la FFR ayant participé à la formation de joueurs devenus professionnels.

Pour cela, la RIF se réfère principalement au parcours de formation du joueur.

En outre, la RIF traite équitablement les joueurs indépendamment de leur fédération d'origine.

Ainsi, dans les conditions ci-après définies :

- chaque Club, Amateur ou Professionnel, percevra des indemnités de formation pour les Joueurs Professionnels qu'il a contribué à former et qui évoluent dans un autre Club,
- chaque Club Professionnel paiera des indemnités pour les Joueurs Professionnels de son effectif au titre de leur parcours de formation au sein d'un autre Club.

Les différentes catégories d'indemnités comprises dans la RIF sont :

- l'indemnité versée au titre de la formation des Joueurs Professionnels ayant suivi la totalité de leur parcours de formation au sein des filières de formation relevant de la FFR (« **Indemnité IFF** ») ;
- la contribution aux coûts de formation économisés (« **Indemnité CFE** ») par un Club Professionnel pour les Joueurs Professionnels de son effectif ayant suivi la totalité de leur parcours de formation au sein d'une ou plusieurs structures affiliées à une autre fédération que la FFR ;
- l'indemnité versée au titre des Joueurs Professionnels ayant été formés partiellement dans les filières de formation relevant de la FFR et partiellement au sein d'autres filières de formation (« **Indemnité CFE Partielle** »). Pour un même Joueur Professionnel, l'Indemnité CFE Partielle comprend une part d'Indemnité IFF et une part d'Indemnité CFE.

En synthèse, les profils de Joueurs Professionnels sont répartis comme suit :

<b>Joueur IFF<sup>1</sup></b>	Joueurs Professionnels intégralement formés dans les filières de formation de la FFR
<b>Joueur CFE<sup>2</sup></b>	Joueurs Professionnels intégralement formés au sein d'une(de) fédération(s) autre(s) que la FFR
<b>Joueur CFE Partielle</b>	Joueurs Professionnels partiellement formés au sein des filières de formation de la FFR et de celles d'une autre fédération

Les filières de formation de la FFR visées ci-dessus et par les présentes sont :

- les filières de formation du secteur amateur jusqu'à 21 ans<sup>3</sup>,
- les CDF des Clubs Professionnels.

## Article 2 – Définitions

**Club** : club affilié à la FFR

**Club Amateur** : Club affilié à la FFR n'évoluant pas en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division du Championnat de France Professionnel lors de la Saison considérée.

**CDF** : Centre de formation agréé en application des dispositions de l'article L. 211-4 du code du sport.

**Club Bénéficiaire** : Club Professionnel ou Amateur bénéficiaire des Indemnités au titre de sa participation au parcours de formation d'un Joueur Professionnel.

**Club de Destination** : Club Professionnel tenu de verser une Indemnité au titre des Joueurs Professionnels de son effectif.

**Club Professionnel** : Club évoluant en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division du Championnat de France professionnel (TOP 14 ou PRO D2) lors de la Saison considérée.

**Contrat Professionnel** : contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif signé avec un Club Professionnel sur le modèle de la Convention Collective du Rugby Professionnel.

**Fonds CFE** : fonds géré par la LNR collectant les indemnités CFE dues par les Clubs Professionnels en vue de leur affectation dans les conditions prévues ci-après.

~~Fonds de Garantie : fonds constitué de 5% du montant du Fonds CFE.~~

**Indemnité(s) RIF** : les indemnités IFF et/ou les indemnités CFE et/ou les indemnités CFE Partielle.

<sup>1</sup> Il est précisé qu'un joueur intégrant pour la 1<sup>ère</sup> fois les filières de formation relevant de la FFR en étant directement inscrit en CDF d'un Club Professionnel sera par principe considéré comme « Joueur CFE Partielle ».

<sup>2</sup> Cf. note de bas de page précédente.

<sup>3</sup> Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

**Indemnités Historiques** : indemnités de valorisation ou indemnités forfaitaires, indemnités fédérales ou toutes indemnités protectrices définies par la réglementation de la FFR ou de la LNR ainsi que les indemnités World Rugby prévues par les Règlements de World Rugby.

**Joueur Professionnel** : joueur disposant d'un Contrat Professionnel.

**Rémunération** : salaire (y compris les indemnités journalières de sécurité sociale), prime(s) d'éthique et d'assiduité, avantage(s) en nature, prime(s) d'objectifs, intéressement, sommes versées au titre de la redevance telle que prévue par l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport. La Rémunération est appréciée sur la Saison.

**Saison** : saison sportive qui court du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

**Saison de Référence** : saison au cours de laquelle l'Indemnité est calculée pour chaque Joueur Professionnel.

**Saison N+1** : saison de versement et de perception des Indemnités relatives à la Saison de Référence.

**Unité de Valeur ou UV** : unité de base de valorisation des Saisons de formation, basée sur le coût réel de formation établi à la suite d'un audit réalisé par la FFR et la LNR au sein des filières de formation de la FFR. Chaque Saison de formation correspond à un nombre d'unités de valeur, en fonction du type de formation et de l'âge du joueur (apprécié au 31 décembre) lors de la Saison concernée.

### **Article 3 – Entrée en vigueur du Dispositif RIF**

---

Le Dispositif RIF entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'ensemble des Clubs Professionnels sera redevable des Indemnités à compter de cette date pour l'ensemble des Joueurs Professionnels de leur effectif éligibles aux Indemnités RIF.

~~La première saison d'application du dispositif RIF étant une saison probatoire, un bilan sera réalisé par le Comité Directeur de la LNR à la fin de l'année 2019 afin de décider des modalités d'application lors des Saisons suivantes.~~

### **Article 4 – Eligibilité aux Indemnités RIF**

---

Une Indemnité IFF, une Indemnité CFE ou une Indemnité CFE Partielle est exigible dès l'entrée en vigueur d'un Contrat Professionnel et jusqu'à la 10<sup>ème</sup> Saison d'éligibilité au Dispositif RIF.

Ces 10 Saisons peuvent être consécutives ou non. Dès lors que le Joueur Professionnel n'évolue plus au sein d'un Club Professionnel, la comptabilisation des Saisons est suspendue et reprend dès que le Joueur évolue de nouveau au sein d'un Club Professionnel et jusqu'à l'expiration de la computation des 10 Saisons.

Exemples :

- Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 20~~2019~~, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison 20~~29~~/20~~30~~ comprise.
- Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 20~~2019~~, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison 20~~29~~/20~~30~~ comprise.
- Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 20~~2019~~ mais que le joueur n'est pas licencié à la FFR pendant les Saisons ~~2020/2021/2022~~ et ~~2021/2022/2023~~, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison ~~2022/2023/2024~~, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison ~~2030/2031/2032~~.
- Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 20~~2019~~ mais que le joueur évolue pendant deux Saisons en Fédérale 1 lors des Saisons ~~2020/2021/2022~~ et ~~2021/2022/2023~~, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison ~~2022/2023/2024~~, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison ~~2030/2031/2032~~.

Pour tous les Joueurs ayant conclu leur 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel préalablement à l'entrée en vigueur de la RIF, l'Indemnité RIF est exigible pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la 10<sup>ème</sup> Saison suivant l'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel, sous réserve que le joueur ait été licencié au sein d'un Club Professionnel sans interruption pendant ladite période. A défaut, la fin de la période d'exigibilité est reportée d'autant de Saisons.

Exemples :

- si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 201~~6~~5 et que le joueur a été licencié à la FFR sans discontinuer depuis la Saison ~~2015/2016/2017~~ en tant que Joueur Professionnel, une Indemnité reste exigible pendant 6 saisons à compter du 1<sup>er</sup> juillet 20~~2019~~, soit jusqu'à la saison ~~2024/2025/2026~~ comprise.
- si, ce même Joueur Professionnel a évolué pendant deux Saisons en Fédérale 1 lors des Saisons ~~2016/2017/2018~~ et ~~2017/2018/2019~~, une Indemnité reste exigible pendant 8 Saisons à compter du 1<sup>er</sup> juillet 20~~2019~~, soit jusqu'à la Saison ~~2026/2027/2028~~ comprise.

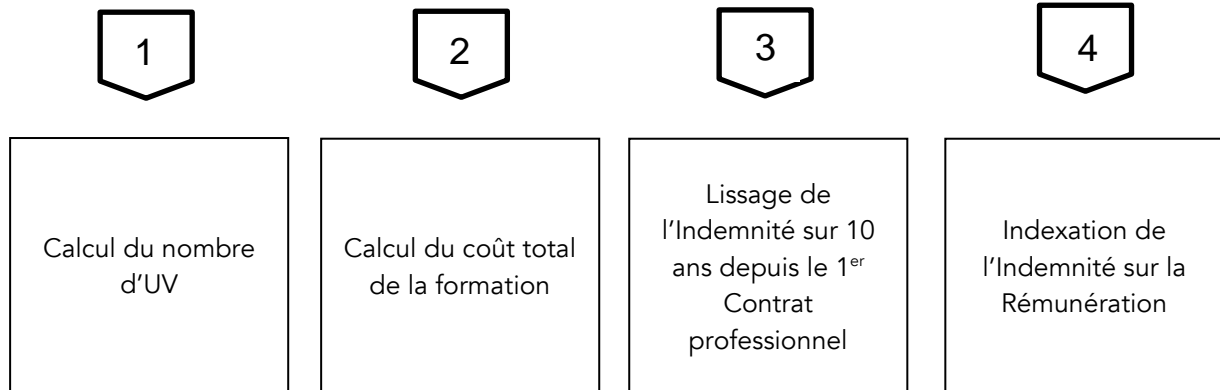
Les joueurs des Clubs Professionnels ne disposant pas d'un Centre de Formation inscrits sur la liste des joueurs de moins de 23 ans conformément à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LNR et ayant signé un contrat professionnel en application de la décision de la Commission Paritaire de la CCRP du 6 juin 2017, ne sont pas éligibles à la RIF. Seule l'entrée en vigueur de leur 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel déclenche l'application de la RIF.

## Article 5 – Calcul des Indemnités

---

### 5.1 – Indemnité IFF

Le calcul de l'Indemnité IFF se fait en 4 étapes :



Le calcul des étapes 2 à 4 est effectué chaque Saison.

#### 5.1.1 – Calcul du nombre d'UV

L'Indemnité IFF est calculée à partir du parcours de formation du Joueur Professionnel, chaque Saison de formation correspondant à un nombre d'UV. Ce nombre d'UV, calculé à l'issue du parcours de formation du joueur (c'est-à-dire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel), est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Le nombre d'UV par Joueur Professionnel faisant foi est celui disponible dans e-Drop.

Le nombre d'UV est obtenu en additionnant les UV correspondant au parcours de formation du joueur, selon le tableau ci-dessous. Les filières de formation de la FFR visées par le Dispositif RIF sont :

- les filières de formation du secteur amateur jusqu'à 21 ans<sup>4</sup>,
- les CDF des Clubs Professionnels.

---

<sup>4</sup> Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

Age <sup>5</sup>	UV annuelles	UV annuelles additionnelles en l'absence d'intégration en CDF pendant la tranche d'âge	UV annuelles additionnelles si le joueur est intégré à un CDF <sup>6</sup> d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge	Total UV annuelles si le joueur est intégré à un CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge	Total UV annuelles pour les U22 en l'absence en l'absence d'intégration en CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge
Ecole de rugby 13 ans ou moins	2	-	-	-	-
14 – 15 ans (U16)	3	-	-	-	-
16 – 17 ans (U18)	4	-	47	51	-
18 à 21 ans (U22)	5	2	47	52	7
22 - 23 ans (U23)	0	-	47	47	-

Exemple pour un Joueur Professionnel né le 17 août 1996, dont le parcours est le suivant :

- Saisons ~~2009/2010/2011~~ à 2014/2015 : licencié auprès d'un Club Amateur A ;
- Saisons ~~2015/2016~~ à 2019/2020 : stagiaire au sein d'un centre de formation agréé d'un Club Professionnel B.

Saison	Situation du joueur <sup>7</sup>	Age	Nombre d'UV
<del>2009/2010</del>	<del>AM</del>	<del>14</del>	<del>3</del>
2010/2011	AM	15	3
2011/2012	AM	16	4
2012/2013	AM	17	4
2013/2014	AM	18	47 (5+2)
2014/2015	AMCDF	19	7 (5+2) 52 (47+5)
2015/2016	CDF	20	52 (47+5)
2016/2017	CDF	21	52 (47+5)
2017/2018	CDF	22	52 (47+5) 47
2018/2019	CDF	23	47
2019/2020	CDF	23	47

<sup>5</sup> Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

<sup>6</sup> Lors d'une Saison donnée, un joueur ayant évolué / évoluant au sein d'un Club Professionnel ne disposant pas d'un CDF mais qui était / est inscrit sur la liste des joueurs de moins de 23 ans conformément à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LNR et titulaires d'un Contrat Professionnel (décision de la Commission Paritaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel du 6 juin 2017) ~~est~~ ~~ont~~ ~~considérés~~ comme ayant eu un parcours de formation en CDF sous réserve que les conditions cumulatives suivantes aient été / soient remplies au titre de la Saison concernée :

- son Club a reçu / reçoit l'agrément de son centre de formation agréé avant le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison considérée,
- le joueur a intégré / intègre effectivement ledit CDF à travers la conclusion d'une convention de formation soumise à homologation avant le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison considérée.

A défaut, ce joueur est considéré comme ayant eu un parcours de formation amateur au titre de la Saison considérée.

<sup>7</sup> Voir le type de parcours dans l'historique sur e-Drop : AM : parcours dans les filières amateurs des clubs affiliés à la FFR, CDF : parcours dans un Centre de Formation d'un club professionnel affilié à la FFR.

Le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel est donc de 271.

### 5.1.2 Calcul du coût total de formation

Le coût total de la formation est obtenu en multipliant le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel par la valorisation des UV.

Une UV est valorisée à 1 000 €.

Par exception, si le Club de Destination est un Club Professionnel évoluant en PRO D2, une décote de 25% est appliquée sur les Unités de Valeur relatives au parcours du joueur dans un(des) CDF(s) d'un Club Professionnel, qui sont alors valorisées à 750 €.

En reprenant l'exemple susvisé du même Joueur Professionnel, né le 17 août 1996, dont le parcours de formation est de 271 UV :

- si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel de ce joueur avec un Club Professionnel C évoluant en TOP 14 entre en vigueur lors de la Saison 2019/2020, le coût total de la formation est de 271 000 € (271 UV x 1 000 €) ;
- si ce même joueur signe un Contrat Professionnel avec un Club Professionnel de PRO D2 lors de la Saison 2019/2020, le coût total de la formation est de 212 250 € (36 UV x 1 000 € + 235 UV x 750 €).

### 5.1.3 Lissage sur 10 saisons depuis le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité IFF avant l'indexation sur la Rémunération ci-après décrite.

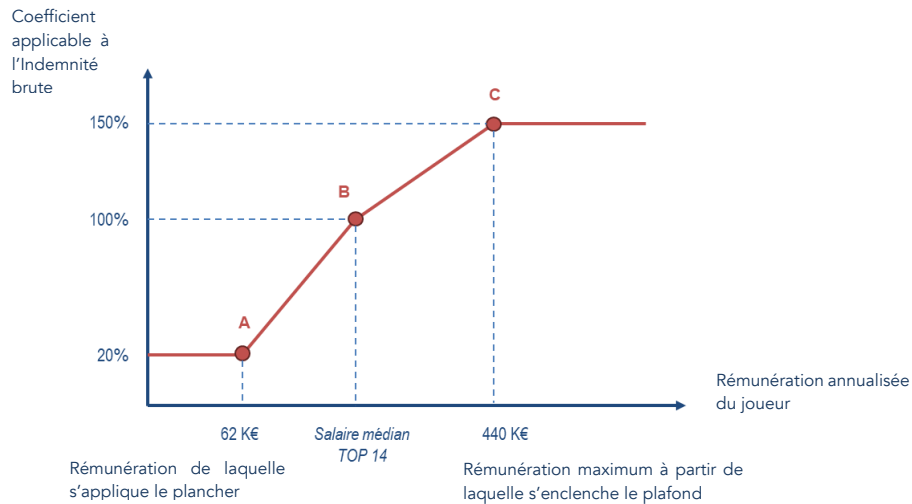
*Exemple : pour un coût total de formation de 271 000 €, le montant de l'Indemnité due par Saison – avant indexation sur la Rémunération – est de 27 100 € (271 000 € / 10 Saisons).*

### 5.1.4. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Le montant de l'Indemnité IFF dû par Saison, obtenu dans les conditions prévues à l'article 5.1.3, est ensuite indexé sur la Rémunération du Joueur Professionnel de la Saison au titre de laquelle est versée l'IFF.

L'indexation est calculée comme suit : Indemnité IFF avant indexation x coefficient déterminé en fonction de la Rémunération. Ce coefficient est déterminé en application de la formule reproduite dans la courbe ci-dessous, et dépend du salaire médian du TOP 14 sur la Saison considérée.

Le coefficient d'indexation est limité par un seuil de 20% pour les rémunérations inférieures à 62 000 € et par un plafond de 150% pour les rémunérations supérieures à 440 000 €. Ces seuils sont susceptibles de révision par décision du Comité Directeur de la LNR après l'entrée en vigueur du Dispositif RIF en cas d'évolution significative du salaire médian de TOP 14.



Exemple pour 3 Joueurs Professionnels évoluant en TOP 14 disposant d'un parcours de formation identique de 271 UV mais de Rémunérations différentes :

Indemnité IFF avant indexation	Cas	Rémunération	Coefficient	IFF annuelle à verser
$\frac{27\ 100\ €}{10\ \text{saisons}} = 271\ \text{UV} \times 1\ 000\ €$	A	440 000 €	150%	$27\ 100\ € \times 1,5 = 40\ 650\ €$
	B	Salaire médian	100%	$27\ 100\ € \times 1 = 27\ 100\ €$
	C	30 000 €	20%	$27\ 100\ € \times 0,2 = 5\ 420\ €$

Pour un Joueur Professionnel dont le Contrat Professionnel prend effet ou prend fin en cours de Saison, l'Indemnité sur la Saison considérée est proratisée à la durée effective du Contrat sur ladite Saison.

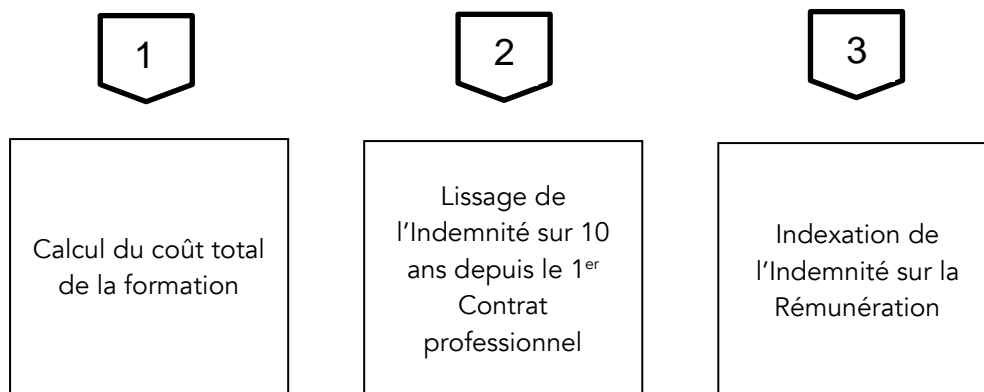
Exemple : à partir de l'exemple susvisé d'un Joueur Professionnel ayant une Rémunération annuelle de 30 000 € et dont le Contrat Professionnel couvre toute la Saison, l'Indemnité IFF à verser est de 5 420 €.

En revanche, lors de la Saison considérée, le Contrat Professionnel est d'une durée de 6 mois, l'Indemnité IFF sur cette saison annuelle à verser est de 2 710 € ( $5\ 420\ € / 2$ ).

## 5.2 – Indemnité CFE

Le calcul de l'Indemnité CFE, qui est basée sur le parcours moyen de formation des Joueurs IFF, se fait en 3 étapes :





Le calcul des étapes 2 à 3 est effectué chaque Saison.

### 5.2.1 Calcul du coût total de la formation

L'Indemnité CFE est calculée à partir du parcours moyen des Joueurs IFF.

Si le Joueur Professionnel a été totalement formé au sein des filières de formation d'une(de) fédération(s) autre(s) que la FFR (Joueur CFE), son nombre d'UV correspond au nombre d'UV d'un parcours moyen de formation des joueurs IFF lors de l'entrée en vigueur de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel. Il est précisé que ce nombre d'UV est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Pour un Joueur CFE, la valeur des UV prise en compte est identique quel que soit le championnat, TOP 14 ou PRO D2, dans lequel évolue son Club.

*Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 1996, dont le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2019/2020 et qui a réalisé la totalité de son parcours de formation au sein d'une autre fédération.*

*Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel est de 175 UV, le nombre d'UV CFE de ce Joueur Professionnel est de 175 UV.*

*Le montant total de l'Indemnité CFE avant indexation est donc de 175 000 € (175 UV x 1000 €).*

### 5.2.2 Lissage sur 10 Saisons depuis le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité avant l'indexation sur la Rémunération.

*Exemple : pour un montant total d'Indemnité CFE de 184 000 €, le montant de l'Indemnité CFE total par Saison – avant indexation sur la Rémunération - est de 18 400 € (184 000 / 10 Saisons).*

### 5.2.3 Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Les modalités d'indexation sur la Rémunération appliquées pour l'Indemnité CFE sont identiques à celles de l'Indemnité IFF (article 5.1.4).

## 5.3 - Indemnités CFE Partielle

### 5.3.1 Calcul du coût total de la formation

Si le Joueur Professionnel a été partiellement formé au sein des filières de formation relevant de la FFR et au sein d'(une) autre(s) fédération(s) (Joueur CFE Partielle), son nombre d'UV correspond au nombre d'UV pour un parcours moyen de formation des Joueurs IFF lors de l'entrée en vigueur de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel, auquel il faut retirer son nombre d'UV IFF calculé sur la base de son parcours de formation dans les filières de formation relevant de la FFR. Si le nombre d'UV IFF du joueur est supérieur au nombre d'UV IFF moyen, il ne sera pas appliqué d'Indemnité CFE (seule l'Indemnité IFF sera appliquée). Il est précisé que le nombre d'UV ainsi déterminé est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 1996, dont le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2019/2020 et qui a le parcours de formation suivant :

- jusqu'à la Saison 2015/2016 : formation au sein d'une entité rattachée à une autre fédération que la FFR ;
- Saisons 2016/2017 à 2018/2019 : intégration au sein du CDF d'un Club Professionnel.

Le nombre d'UV IFF est donc de 146 UV :

Saison	Type	Age	Nombre d'UV
2016/2017	CDF	21	47 + 5
2017/2018	CDF	22	47
2018/2019	CDF	23	47

Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel, est de 175 UV, le nombre d'UV CFE Partielle de ce Joueur Professionnel est de 175 UV (nombre d'UV IFF moyen), décomposée en 146 UV IFF et 29 UV CFE.

Dans l'hypothèse où le joueur intègre un Club Professionnel évoluant en PRO D2 :

- le montant total de l'Indemnité CFE Partielle avant indexation est de 139 750 €, soit :
  - o 106 750 € au titre de l'Indemnité IFF (5 UV x 1 000 € + 141 UV x 750 €), et
  - o 29 000 € au titre de l'indemnité CFE (29 UV x 1 000 €).

Dans l'hypothèse où le joueur intègre un Club Professionnel évoluant en TOP 14 :

- le montant total de l'Indemnité CFE Partielle avant indexation est de 175 000 €, soit :
  - o 146 000 € au titre de l'Indemnité IFF (146 UV x 1 000 €), et
  - o 29 000 € au titre de l'Indemnité CFE (29 UV x 1 000 €).

### 5.3.2 Lissage sur 10 Saisons depuis le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité avant l'indexation sur la Rémunération.

*Exemple : pour un montant total d'Indemnité CFE Partielle de 184 000 €, le montant de l'Indemnité CFE Partielle total par Saison – avant indexation sur la Rémunération - est de 18 400 € (184 000 / 10 Saisons).*

### 5.3.3 Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Les modalités d'indexation sur la Rémunération appliquées pour l'Indemnité CFE partielle sont identiques à celles de l'Indemnité IFF (article 5.1.4).

## 5.4 Dispositions communes aux Indemnités CFE et CFE Partielle

Dans l'hypothèse où un Joueur Professionnel ayant signé un Contrat Professionnel quitte, pendant la durée d'application du Dispositif RIF, le secteur professionnel (autre fédération que la FFR, secteur amateur...) puis y revient en signant de nouveau un Contrat Professionnel, le nombre d'UV pris en compte est celui obtenu lors de l'entrée en vigueur de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel (et ce même si le nombre d'UV pour un parcours moyen de formation des Joueurs IFF a évolué entre-temps).

## 5.5 – Indemnités Historiques

Les Indemnités Historiques versées par les Clubs Professionnels ne sont pas déduites des Indemnités RIF.

## Article 6 – Versement des Indemnités

---

### 6.1 – Club redevable de l'Indemnité

Le Club redevable des Indemnités RIF est le Club Professionnel avec lequel le Joueur Professionnel est engagé pour la Saison considérée.

Dans l'hypothèse où le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire, le Club redevable de l'Indemnité pour la Saison considérée est :

- Du 1<sup>er</sup> juillet de la Saison jusqu'à la date d'effet de la mutation temporaire : le Club Professionnel prêteur ;
- De la date d'effet de la mutation temporaire jusqu'à la date où elle prend fin : le Club Professionnel d'accueil ;

- Si la mutation temporaire prend fin avant le 30 juin, le Club redevable à compter de cette date et jusqu'au 30 juin est le Club Professionnel prêteur.

Si le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club évoluant en division fédérale, le Club Professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF.

## 6.2 – Club Bénéficiaire de l'Indemnité

### 6.2.1 – Indemnités IFF

Chaque Club ayant participé à la formation d'un Joueur Professionnel bénéficie, pendant la durée d'application du Dispositif RIF, d'une part de l'Indemnité IFF applicable chaque Saison, au prorata de sa participation au parcours de formation du joueur. Ce prorata est déterminé au regard du nombre d'UV accumulées au sein de ce Club pendant le parcours de formation du joueur.

*Exemple : si le coût total de formation d'un Joueur Professionnel, formé dans 3 Clubs différents, s'élève à 210 000€, soit 210 UV :*

- le Club A qui a formé le joueur à hauteur de 24 UV recevra 11% de l'Indemnité IFF ;
- le Club B qui a formé le joueur à hauteur de 16 UV recevra 8% de l'Indemnité IFF ;
- le Club C qui a formé le joueur à hauteur de 170 UV recevra 81% de l'Indemnité IFF.

Dans l'hypothèse où le joueur a fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club Professionnel lorsqu'il était en formation dans le CDF d'un autre Club Professionnel, le Club Bénéficiaire du versement au titre de la Saison considérée est :

- le Club d'accueil si la mutation temporaire a pris effet au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison ;
- le Club prêteur si la mutation temporaire a pris effet après le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison.

En cas de mutation temporaire du joueur vers un Club évoluant en division fédérale lorsque le joueur évoluait au sein du CDF d'un Club Professionnel, le Club Bénéficiaire du versement de l'IFF au titre de la Saison considérée est le Club Professionnel.

Si le Club Bénéficiaire d'Indemnités IFF ne peut être identifié en raison d'une liquidation, faillite, dissolution ou perte d'affiliation, les versements sont effectués :

- pour un Club Bénéficiaire amateur au moment de la défaillance, auprès de la FFR pour redistribution aux Clubs Amateurs ;
- pour un Club Bénéficiaire professionnel au moment de la défaillance, au Fonds de Garantie.

### 6.2.2 – Indemnités CFE

L'Indemnité CFE est versée par les Clubs Professionnels concernés sur le Fonds CFE, constitué et géré par la LNR.

~~5% du montant du Fonds CFE est réservé chaque Saison au Fonds de Garantie.~~

Le solde, ~~soit 95%~~, est réparti chaque Saison entre les Clubs Professionnels évoluant dans la même division dans les conditions ci-après :

- 60% du Fonds CFE est réparti, au sein de la division, proportionnellement au montant total des Indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la Saison concernée ;
- 40% du Fonds CFE est réparti proportionnellement au nombre de points<sup>8</sup> au classement des centres de formation agréés des Clubs Professionnels<sup>9</sup> publié par la LNR lors de la Saison concernée.

## 6.3 – Modalités de versements des Indemnités IFF

### 6.3.1 – Principes

Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel, le Club Professionnel redevable de l'Indemnité IFF doit verser le montant de l'Indemnité IFF à la LNR, la LNR étant chargée de centraliser et reverser la totalité des sommes dues à la société sportive des Clubs Professionnels Bénéficiaires, et ce quelle que soit la structure de formation ayant contribué au parcours de formation du joueur.

La part de l'Indemnité IFF correspondant aux Saisons du parcours de formation effectuées au sein du Club Professionnel où le Joueur Professionnel évolue est dénommé « auto-reversement » et ne comporte donc, par conséquent, pas d'obligation de versement.

Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur, le Club redevable des Indemnités IFF doit verser le montant de l'Indemnités IFF à la LNR, la LNR étant chargée de centraliser et de reverser la totalité des Indemnités IFF dues à la FFR, la FFR étant ensuite chargée de reverser la totalité des sommes dues aux différents Clubs Amateurs concernés.

Dans le cas particulier où un Club Amateur Bénéficiaire dispose d'une société sportive à laquelle est rattachée un CDF, les Indemnités IFF correspondant au parcours de formation du joueur au sein du CDF sont versées à cette société.

### 6.3.2 – Echéances de versement

Les versements des Indemnités RIF sont effectués lors de la Saison N+1. Les versements des Indemnités RIF relatives à la Saison ~~2019/2020~~2020/2021 auront donc lieu lors de la Saison ~~2021/2022~~2020/2021.

L'ensemble des Indemnités dues au titre d'une Saison doivent être versées par les Clubs Professionnels redevables au plus tard le 15 ~~janvier~~décembre de la Saison N+1.

---

<sup>8</sup> Hors points obtenus grâce aux bonus médicaux.

<sup>9</sup> Pour les clubs non évalués (promus), est pris en compte le montant affecté au titre du minimum garanti pour établir leur part dans la répartition au titre des clubs de PRO D2.

## 6.4 – Dispositif de compensation relatif aux Indemnités IFF

La LNR procède à l'établissement du montant, à la gestion et au recouvrement des Indemnités IFF selon les principes suivants :

- le montant des indemnités IFF est établi par la LNR selon les principes de calcul énoncés dans la présente annexe et sera communiqué aux clubs au plus tard le 15 ~~novembre~~octobre de la Saison N+1 ;
- la LNR émet des factures aux Clubs Professionnels pour le montant de l'indemnité IFF brute due. Les Clubs Professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, émettent une facture à la LNR pour le montant de l'indemnité IFF brute à percevoir ;
- la LNR, après détermination des soldes par compensation des créances et des dettes, procède au recouvrement de l'indemnité IFF nette due auprès des Clubs Professionnels débiteurs et au versement de l'indemnité IFF nette à percevoir aux Clubs Professionnels créditeurs ainsi qu'à la FFR pour le compte des Clubs Amateurs.

## 6.5 – Information sur les montants des Indemnités

Les Clubs Professionnels sont informés du montant des Indemnités RIF qu'ils percevront ou verseront et du Club Bénéficiaire concerné sur le logiciel de la LNR e-Drop (« fiche restitution Club »).

Les Clubs Amateurs sont informés sur le logiciel de la FFR Oval-e 2 du montant qui leur sera versé et du nom du Club Professionnel redevable.

## Article 7 – Vérifications préalables et déclarations par les Clubs Professionnels

---

**7.1** Au début de chaque Saison, les Clubs Professionnels sont tenus de vérifier le parcours sportif des Joueurs Professionnels de leur effectif tel que figurant dans le logiciel e-Drop (« fiche joueur ») qui comprend :

- les Saisons lors desquelles où le joueur a été affilié à la FFR ;
- le Club avec lequel le joueur était affilié pour chacune des Saisons ;
- la qualité du joueur (joueur amateur, joueur sous convention de formation ou Joueur Professionnel).

Si le Club constate une erreur ou un oubli sur le parcours de formation d'un Joueur Professionnel de son effectif, il doit informer la LNR au plus tard le 15 octobre afin qu'elle puisse corriger l'erreur ou l'oubli si celui-ci est avéré. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de contester le parcours pris en compte.

**7.2** Afin de pouvoir établir des données prévisionnelles relatives aux Indemnités RIF applicables sur la Saison en cours, les Clubs Professionnels sont tenus de remplir, aux échéances communiquées par la LNR et sur le modèle qu'elle fournit, la déclaration prévisionnelle des Rémunérations intégrant l'ensemble des Rémunérations de la Saison en cours.

**7.3** Les Clubs Professionnels sont tenus de remplir la déclaration définitive sur les Rémunérations de la Saison écoulée sur le modèle fourni par la LNR. Cette déclaration définitive doit être complétée au 15 juillet de la Saison N+1.

Cette déclaration permet de calculer les Indemnités effectivement dues au titre de la Saison écoulée.

Les données renseignées sont contrôlées et certifiées par un cabinet d'audit afin de vérifier la réalité des informations communiquées.

Le Club Professionnel qui ne respecterait pas cette procédure et/ou les délais afférents est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

## **Article 8 - Mise en œuvre de la RIF**

---

Lors de la Saison ~~2020/2021~~~~2019/2020~~, les conditions d'application du Dispositif RIF sont fonction du statut du Club Bénéficiaire :

- ~~— Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur, l'Indemnité IFF est versée par le Club redevable à 100% de son montant.~~
- ~~— Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel, l'Indemnité IFF est versée à hauteur de 10% de son montant par le Club redevable.~~
- ~~— Par ailleurs, l'Indemnité CFE et CFE Partielle est également versée par les Clubs Professionnels au Fonds CFE à hauteur de 10%.~~

### **8.1 - Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel**

L'indemnité IFF est versée à hauteur de 25% de son montant par le Club redevable.

Les indemnités CFE et CFE Partielle sont versées à hauteur de 25% de leur montant au Fonds CFE.

Après réalisation d'un bilan, Pour les Saisons suivantes, la progressivité d'application du Dispositif RIF au titre des Indemnités IFF dues entre Clubs Professionnels et au titre des Indemnités CFE et CFE Partielles sera arrêtée par le Comité Directeur de la LNR pour les saisons suivantes.

### **8.2 - Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur (disposition également applicable pour la saison 2019-2020)**

En application de la Convention FFR/LNR, il a été convenu entre la FFR et la LNR que le montant versé par les Clubs Professionnels aux Clubs Bénéficiaires Amateurs soit plafonné au montant prévu par ladite Convention FFR/LNR pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, soit 500 000 pour chacune des saisons.

En conséquence, l'indemnité IFF à verser aux Clubs Bénéficiaires Amateurs est proratisée, dans la limite de 500 000€, entre les Clubs Professionnels en considération du montant des indemnités IFF dues par chacun d'entre eux aux Clubs Amateurs.

Exemple : pour la Saison 2019/2020, l'IFF globale relative à la partie amateur de la RIF est évaluée à 950.000 €. Afin de permettre le plafonnement au montant prévu par la Convention FFR-LNR de

500.000 €, il faut appliquer un prorata de 52,63% au montant des indemnités IFF évalué pour chacun des Clubs Professionnels aux Clubs Amateurs.

Aussi, un Club Professionnel A dont le montant de l'Indemnité IFF serait évalué, pour la partie amateur, à 42 000€ devra verser aux Clubs Bénéficiaires Amateurs 22 104,6€ (42 000€ x 52,63%).

## **Article 9 – Dispositions particulières**

---

### **9.1 – Clubs promus en PRO D2**

#### - RIF de la Saison 2019/2020

Les Clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :

- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds de Garantie pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds de Garantie.

#### - RIF de la Saison 2020/2021

Les clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 :

- ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :
  - les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds CFE,
  - les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs de Destination à ce même Fonds CFE.
- sont soumis au Dispositif RIF à 50% sur les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> saisons suivant leur accession :
  - les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge à 50% par le Fonds CFE et à 50% par le Club promu de Destination.
  - Les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs de Destination à 50% au Fonds CFE et à 50% au Club promu Bénéficiaire.

#### - Dispositions communes

Il est précisé que, en cas d'accession en PRO D2 d'un Club précédemment relégué ou rétrogradé en secteur amateur pendant la période de subrogation, ce Club bénéficiera à nouveau de la totalité de la période de subrogation s'il ne dispose pas d'un CDF lors de la Saison précédant son accession.

~~A compter de la 4<sup>ème</sup> Saison consécutive en PRO D2, les Clubs concernés ne bénéficient plus de la subrogation. Par ailleurs, u~~Un Club ne bénéficie plus de la période de subrogation dès lors qu'il accède au TOP 14<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Y compris s'il est de nouveau relégué/rétrogradé en PRO D2 lors des Saisons suivantes.



Les Clubs promus en PRO D2 disposant d'un CDF lors de la Saison précédant leur accession et qui le conservent lors de la première Saison en PRO D2 ne sont pas soumis à ce régime de la période de subrogation. Le Dispositif RIF leur est applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres Clubs.

- Exemples

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2016/2017 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégué en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 50% lors de la Saison 2020/2021.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2017/2018 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégué en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors de la Saison 2019/2020,

- à 50% lors de la Saison 2020/2021 et 2021/2022.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2018/2019 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégué en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors de la Saison 2019/2020 et 2020/2021,

- à 50% lors de la Saison 2021/2022 et 2022/2023.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2019/2020 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégué en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors de la Saison 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,

- à 50% lors de la Saison 2022/2023 et 2023/2024.

~~Les Clubs promus en PRO D2 lors des Saisons 2017/2018 et 2018/2019 ou 2019/2020 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession bénéficient de la période de subrogation des clubs promus en PRO D2 respectivement pendant une Saison et deux Saisons.~~

## 9.2 - Clubs relégués ou rétrogradés en division fédérale

En raison du versement des Indemnités RIF lors de la Saison N+1, les Clubs relégués ou rétrogradés en secteur amateur sont exemptés du versement des Indemnités IFF et des Indemnités CFE dues au titre de la Saison à l'issue de laquelle ils ont été relégués ou rétrogradés. Dès lors :

- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs sont pris en charge par le Fonds ~~de Garantie CFE~~ pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds ~~CFE de Garantie~~.

## Article 10 – Litiges

---

### 10.1 – Contestation relative au parcours de formation d'un Joueur Professionnel

Pour les contestations relatives au parcours sportif d'un Joueur Professionnel, le Joueur et/ou un Club directement concerné peut saisir la Commission Juridique de la LNR. La Commission Juridique peut solliciter l'avis de la Commission Formation FFR/LNR.

Conformément à l'article 7.1 susvisé, un Club Professionnel ne peut engager cette procédure pour un Joueur Professionnel de son effectif que dès lors que cette contestation intervient au plus tard le 15 octobre et qu'elle concerne un Joueur Professionnel qui n'était pas dans son effectif la ou les Saisons précédentes.

Le Joueur et/ou le Club doit apporter la preuve de l'erreur ou de l'oubli.

Si l'erreur ou l'oubli concerne le parcours sportif d'un Joueur Professionnel avant la Saison 2004/2005 et si l'erreur ou l'oubli est avéré, le Fonds de Garantie prend en charge, en cas de réévaluation à la hausse de l'Indemnité IFF, la différence entre le montant final et le montant initialement calculé et communiqué via e-Drop ou Ovale.

Si l'erreur ou l'oubli concerne le parcours sportif d'un Joueur Professionnel après la Saison 2004/2005 et si celui-ci est avéré, le Club Professionnel redevable de l'Indemnité IFF doit, en cas de réévaluation à la hausse, verser le montant total de l'Indemnité IFF corrigée.

### 10.2 – Non-paiement des Indemnités RIF

En cas de non-paiement des Indemnités RIF dans les 30 jours suivants le 15 ~~décembre~~ novembre de la saison N, date limite de versement des Indemnités RIF, soit le 15 ~~janvier~~ décembre de la saison N+1, il sera fait application des dispositions de l'article 608 des Règlements Généraux et du Guide des Règles de Distribution aux Clubs de TOP 14 et PRO D2 prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide de distribution, et ce jusqu'au complet règlement des dites Indemnités.

## Article 11 – Respect des principes du Dispositif RIF

---

Les Clubs Professionnels sont tenus de respecter l'ensemble des règles et principes du Dispositif RIF.

Tout manquement expose le Club Professionnel à une procédure disciplinaire, sans préjudice des mesures prévues par ailleurs dans la présente annexe.